

DÉCISIONS OCTOBRE 2018

05/10/2018	112	Vente d'une structure de mobilité crèche de la petite enfance av Zibeline
05/10/2018	113	Vente d'un lot de 250 coupes de champagne à la Société VA BATIM pour un montant TTC de 150 €.
05/10/2018	114	confier la défense des intérêts de la ville dans l'affaire Asthum
11/10/2018	115	Signature du marché subséquent n°09 portant sur les prestations du lot n° 1 - Matériels informatiques et périphériques avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION pour un montant de 1 360,16 € HT.
19/10/2018	116	Vente de consommables informatiques à M. May pour un montant de 15€ TTC
24/10/2018	117	Modification du montant d'encaisse régie recettes portage de repas service social
29/10/2018	118	Signature du marché subséquent n°10 portant sur les prestations du lot n°1 - Matériels informatiques et périphériques avec la Société GESTEC, pour un montant de 225,61 € HT.



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 12/10/2018

Fait à Cesson, le 16/10/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,



Nicolas MARTIN

Martin

DECISION N°112/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un matériel du parc existant,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er} :

De vendre dans l'état une structure de motricité de la marque HABBA, à Monsieur THOMAS Brice, 11 chemin de Rebais, BOULEURS (77 580)

Article 2 :

Le montant s'élève à 254.68 €TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 5 octobre 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181005-DEC201809_112-
AR
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération ou décision à compter
du 15/10/2018

Fait à Cesson, le 15/10/2018
Le Directeur Général des Services par
délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°113/2018

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18
avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la
durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre un lot de coupes à champagne,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état un lot de 250 coupes de champagne à la Société VA BATIM domiciliée à Château
Lacaze 47190 AIGUILLON

Article 2 :

Le montant s'élève à 150,00 € TTC

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine
réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- L'acheteur

Fait à Cesson, le 05 octobre 2018

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/10/2018

Fait à Cesson, le 12/10/2018.

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°114/2018

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment dans l'alinéa 16 «intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions »

Vu le recours gracieux déposé par LIGL société d'avocats, reçu le 04/09/2018 en Mairie

Considérant que la ville se doit de se faire conseiller et représenter pour défendre au mieux ses intérêts

DECIDE

Article 1^{er}:

De confier la défense des intérêts de la ville dans le cadre de la cession d'un bien communal sis rue du Poirier Saint.

Article 2 :

Le montant du forfait comprenant les frais et les honoraires s'élèvent à 2 300€ HT maximum,

Article 3 :

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Maître MIROUSE

Fait à Cesson, le 05 octobre 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 12/10/2018

Fait à Cesson, le 12/10/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°115/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – Matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Misco,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 09, le 2 octobre 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 09 portant sur les prestations du lot n° 1 : Matériels informatiques et périphériques, avec la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 1 360,16 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
7-217700673-20181011-DEC201810-115-

Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 11 octobre 2018



Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181011-DEC201810-115-
AJJ
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 23/10/2018

Fait à Cesson, le 23/10/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°116/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre des consommables d'impression,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état un lot composé d'un tambour Brother DR-300 et des toners compatibles Q5949X, à M. MAY Sokhavathana, 6 rue Jean Mermoz, 78200 Mantes la Jolie

Article 2 :

Le montant s'élève à 15 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 19/10/2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181019-DEC201810-116-
AU
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 23/10/2018

Fait à Cesson, le 23/10/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°116/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de vendre des consommables d'impression,

Vu la mise en concurrence des offres reçues,

DECIDE

Article 1^{er}:

De vendre dans l'état un lot composé d'un tambour Brother DR-300 et des toners compatibles Q5949X, à M. MAY Sokhavathana, 6 rue Jean Mermoz, 78200 Mantes la Jolie

Article 2 :

Le montant s'élève à 15 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A l'acheteur

Fait à Cesson, le 19/10/2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181019-DEC201810-116-
AU
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération ou décision à compter
du 20/11/2018

Fait à Cesson, le 20/11/2018
Le Directeur Général des Services par
délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 117/2018
MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE PORTAGE DES REPAS DU
SERVICE SOCIAL

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 227/2008 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 10/1991 du 09/09/1991 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu la délibération 158/2001 du 26/11/2001 modifiant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu la décision 42/2015 du 12/05/2015 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 06/11/2018,

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 42/2015 du 12/05/2015. Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de 4500 €, quatre mille cinq cents euros.

Article 2 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Monsieur le Maire,

Fait à Cesson, le 06/11/2018



Le Maire

M. CHAPLET



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
présente délibération ou décision à compter
du 20/11/2018

Fait à Cesson, le 20/11/2018
Le Directeur Général des Services par
délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N° 117/2018
MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE PORTAGE DES REPAS DU
SERVICE SOCIAL

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 227/2008 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 10/1991 du 09/09/1991 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu la délibération 158/2001 du 26/11/2001 modifiant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu la décision 42/2015 du 12/05/2015 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation aux portages de repas organisés dans le cadre du service social de la ville de Cesson,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 06/11/2018,

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 42/2015 du 12/05/2015. Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de 4500 €, quatre mille cinq cents euros.

Article 2 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Monsieur le Maire,

Fait à Cesson, le 06/11/2018



Le Maire

M. CHAPLET



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le 29/10/2018

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°118/2018

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – Matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Misco,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 10, le 22 octobre 2018,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 10 portant sur les prestations du lot n° 1 : Matériels informatiques et périphériques, avec la SARL GESTEC, située 99, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 225,61 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ref. 2018-10-11-118
Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181029-DEC201810_118-
AU
Date de télétransmission : 29/10/2018
Date de réception préfecture : 29/10/2018
ville-cession.fr

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 29 octobre 2018



Stéphanie Chilloux
Pour le Maire empêché et par délégation,
La 1^{ère} Maire-Adjointe,
Stéphanie CHILLOUX

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20181029-DEC201810_118-
AU
Date de télétransmission : 29/10/2018
Date de réception préfecture : 29/10/2018